

par lesdits entrepreneurs devant les dits arbitres ; aussi un état des dites réclamations qui n'ont pas encore été jugées par les dits arbitres.

On n'a pas déposé un de ces états, et conséquemment j'ai placé un avis sur l'ordre du jour ; mais si l'honorable ministre veut dire qu'il le produira, je n'insisterai pas, bien que j'aimerais à faire valoir maintenant les vraies raisons pour lesquelles j'aimerais qu'il serait produit.

Rien dans les documents ne nous montre ce qui a été soumis aux arbitres. Nous avons discuté la sentence comme si nous connaissions ce qui a été soumis. Sir Charles Tupper l'a discutée à la dernière session comme s'il avait connu ce qui a été soumis. J'ai parlé aujourd'hui comme si j'avais cela, et nous avons parlé comme si le député faisant fonction de ministre des chemins de fer le savait, mais bien que nous puissions avoir une idée de la nature générale des réclamations produites, je constate qu'il n'y a aucun arrangement, déterminé par écrit, ou aucun d'exposé à la Chambre, à tout événement, quant à ce qui a été soumis aux arbitres.

Un arrêté du conseil a été passé le 28 mars 1881, déclarant que les matières et les réclamations en litige entre le gouvernement et les arbitres pourraient à quelque date future, quand le gouvernement considérerait les travaux suffisamment avancés pour justifier une telle action, être soumis à des arbitres. Un arrêté subséquent fut passé le 2 avril 1883 touchant quelque chose. On mentionne cet arrêté dans la convention que j'ai citée il y a quelque temps, mais on ne le cite pas en détail, et l'arrêté lui-même n'est pas parmi ces pièces. La convention dit aussi que ces matières et réclamations mentionnées dans cet arrêté du conseil devraient être soumises. Peut-être que cela est privé et confidentiel, parce que si un rapport d'ingénieur au gouvernement est une communication privée et confidentielle, je suppose qu'un arrêté du conseil peut quelquefois l'être aussi. Ensuite il y a un autre arrêté du conseil en date du 20 novembre 1883, déclarant que le temps était arrivé de soumettre cette affaire à des arbitres et nommant le juge Clark l'arbitre du gouvernement.

En examinant la convention d'arbitrage, je trouve qu'elle dit :—

Et attendu que par un arrêté du conseil, en date du vingt-huitième jour de mars dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, le gouvernement a été autorisé à renvoyer ces réclamations des dits entrepreneurs à la décision de trois arbitres, dont l'un serait choisi par le ministre des chemins de fer et des canaux, l'autre par les entrepreneurs, et le troisième par les deux autres, conformément aux clauses relatives aux arbitrages, contenues dans la loi commune de la procédure dans l'Ontario, et que le gouvernement peut recourir à cet arbitrage quand il considérera l'ouvrage assez avancé pour justifier une telle action, ce qui ne devra s'interpréter, cependant, en aucune manière comme une admission de la validité de ces réclamations.

Et attendu que par un certain arrêté du conseil, en date du deux avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été stipulé que toutes réclamations et questions en litige entre les entrepreneurs et Sa Majesté, provenant des travaux faits en vertu du dit contrat, doivent être soumises à un tribunal d'arbitres créé par l'arrêté du conseil du vingt-huitième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Et attendu que les entrepreneurs ont représenté au gouvernement qu'ils sont maintenant prêts à soumettre leurs réclamations aux arbitres spéciaux autorisés par les dits arrêtés du conseil au sujet des trois items suivants : " Roc désagrégé," " roc sauté ou talus des tranchées," et " traverses."

Et attendu que par un arrêté du conseil du vingtième jour de novembre courant (1883), le gouvernement est aussi autorisé à soumettre sa réclamation contre les entrepreneurs pour l'usage et le louage de roulement, etc., s'élevant à la somme de \$57,539 37, comme contre-réclamation devant être examinée en même temps que les questions de " roc désagrégé," " roc sauté " et traverses " seront considérées, et que les dites réclamations du gouvernement, ainsi que les trois items sus-mentionnés, devront être d'abord considérées et jugées.

La convention contient ensuite la stipulation suivante :—

Il est par les présentes convenu que les dits arbitres considéreront et jugeront d'abord les items ou matières suivantes en litige, savoir : roc désagrégé, roc sauté ou talus des tranchées et traverses ; et la contre-réclamation du gouvernement ci-dessus mentionnée, et que les dits arbitres pourront de temps à autre faire connaître leur sentence ou leurs sentences par écrit, comme susdit, sur les questions ci-dessus mentionnées, et sur toutes autres matières en dispute dont il est par les présentes parlé, jusqu'à ce qu'ils aient définitivement jugé et réglé toutes les matières par les présentes mentionnées."

Maintenant la question est celle-ci : quelles sont toutes les autres matières dont il est question là-dedans ? Elles ne sont pas mentionnées dans la convention d'arbitrage. Nous n'avons aucun état des réclamations soumises aux arbitres, et la seule mention qui en soit faite est contenue dans une lettre écrite au gouvernement par les entrepreneurs avant que le premier arrêté du conseil eût été passé, et dans laquelle ils parlent d'un grand nombre de réclamations. Le 7 janvier 1881 ils écrivirent une lettre qui couvre plusieurs pages de ce livre.

On trouve dans la lettre, qui couvre plusieurs pages de ce livre, une quantité considérable de prétentions d'un caractère très vague et très peu défini qu'on a résumées en quelques propositions à la fin de la lettre :

Que nous prétendons que le gouvernement a en tort de ne nous pas fournir par voie ferrée des moyens d'accès au tronçon n° 15 dans un délai raisonnable après le premier juillet 1879 ; qu'en cela il y a eu rupture de contrat de la part du gouvernement et que nous avons droit à être récupérés pour tous les dommages qui en ont résulté ;

Que tout en réservant nos droits à tels dommages, nous nous déclarons prêts et disposés à exécuter complètement les conditions stipulées au contrat en la manière convenue, tant celles qui ont rapport aux travaux à faire dans le roc que celles qui ont trait aux chaussées, dans le délai fixé pour cela ; et, vu les préparatifs que nous avons faits, nous ne doutons aucunement de notre capacité à faire la chose.

Nous déclinons la responsabilité de l'exécution des structures qui nous sont maintenant décrites et de les livrer comme faisant partie de tout le lit du chemin ; du reste il nous serait impossible de nous procurer le bois qu'il faut pour ces travaux, ou de les exécuter aux prix accordés dans la cédule pour les travaux en pilotis.

Et ainsi de suite assez longuement.

On a une bien pauvre opinion des travaux récemment décrits par le gouvernement. Ils disent à plusieurs reprises qu'ils craignent d'assumer la responsabilité de travaux d'un caractère aussi inférieur sur cette partie de la voie ; ils craignent de les voir s'écrouler. Je n'ai parlé que des devis qui ont été soumis à l'arbitrage. Le marché que j'ai eu est la seule chose qui m'ait été possible de trouver qui porte le caractère d'une soumission légale ; et je demanderai aux honorables députés et aux hommes de loi qui se trouvent dans la Chambre, si cela peut compter pour une soumission légale, ou si, à cause du vague qui caractérise cette soumission, il n'était pas au moins permis aux arbitres de s'enquérir de presque toutes les choses qui tenaient au contrat sans être nantis d'une autorisation légale qu'il fallait pour donner une décision sur un point quelconque. Je pense, en m'appuyant sur le sentiment des avocats à qui j'ai parlé de la chose, qu'il n'y avait pas là de soumission légale, que toute l'affaire portait un caractère d'irrégularité et d'illégalité, et qu'à cause de cela il y avait bien lieu d'en appeler de la décision des deux arbitres. Si l'honorable ministre produit une copie du document contenant les réclamations faites aux arbitres, nous verrons peut-être tomber quelque lumière sur le sujet. Je me propose encore de réformer cette motion—avec le consentement de la Chambre—en demandant la production de cet arrêté du conseil qui nous manque et qui porte la date du 2 avril 1883. Mon ami honorable ami qui vient de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) m'apprend que la chose a été promise l'an dernier.

La motion telle que réformée est adoptée—

LE COMMANDANT D'ÉTAT-MAJOR BOULTON.

M. McMULLEN : Je demande par ma motion :

Le rapport de l'auditeur général, celui d'un nommé McGee, et tous les papiers, lettres, comptes, chèques et journaux ayant rapport à toute réclamation du commandant d'état-major Boulton au ministre de la marine et des pêcheries ou au gouvernement au sujet de toute somme d'argent qu'il prétend lui être due comme salaire ou autrement, ou qu'il affirme lui avoir été soustraite au cours de difficultés survenues entre le dit Boulton et un employé quelconque du ministère de la marine et des pêcheries au sujet de chèques souscrits en faveur du même Boulton.

À propos de cette motion, je veux déclarer que, si je suis bien informé, il y a eu une irrégularité de commise dans le département dont je parle. Il paraîtrait que le comman-